

Les inspections d'école un pas de plus vers l'autonomie des écoles ?

L'administration de l'éducation nationale, comme c'est le cas pour l'ensemble du service public, a mis en place ce qu'elle appelle des "Contrats d'objectifs"(1).

L'inspection d'école s'inscrit dans ce dispositif qui vise à établir un rapport contractuel entre les enseignants et les IEN sous forme de contrats d'objectifs à atteindre.

Elle demande aux écoles, de faire un état des lieux avec des indicateurs chiffrés. A partir de ces indicateurs chaque école définit un "contrat d'objectifs". Ce contrat est signé par l'école d'une part et l'IEN d'autre part. Il vaut engagement, pour l'école de bien remplir les objectifs fixés, c'est dire par exemple, diminuer le taux de redoublement, améliorer les résultats aux évaluations ... (2)

C'est dans ce cadre qu'elle s'inscrit dans le projet académique et qu'elle a été mise en place à titre « expérimental » dans le val de Marne. Elle a également cours en Seine St Denis mais n'est pas systématisée à l'échelle des circonscriptions.

L'inspection d'école n'est pas un dispositif isolé. Bien qu'elle soit un projet antérieur, elle s'imbrique totalement dans le nouveau projet d'évaluation individuelle que le ministère de l'éducation nationale veut mettre en place. Dans le décret du 28 juillet 2010 qui modifie les modalités d'évaluation des fonctionnaires, il est explicitement dit qu'à partir du 1er janvier 2012, les fonctionnaires seront évalués sur les résultats obtenus " *eu égard aux objectifs qui [leur] ont été assignés* ".

Un projet de décret concernant les enseignants est actuellement sur la table de travail, et les syndicats unanimement en dénoncent les modalités et les finalités.

L'inspection d'école appartient à ce que le ministère nomme dans la lettre de mission des IEN, le « pilotage pédagogique » qui fait parti des missions des IEN.

La philosophie de ce dispositif est développé dans un édifiant rapport « Inspection individuelle et évaluation »(3) où l'école est analysée comme « *un système* » dont « *la performance ne se réduit pas à la somme des performances des différents postes de travail* » et où « *Les interactions entre les éléments du système augmentent la somme des performances ou la diminuent.* »

Mais attention: « *Le danger qui guette ce système* » c'est « *La perte d'énergie, l'usure de la force de l'habitude, guettent tout système.* »

Ainsi l'évaluation d'école agira comme le remède à cette perte d'énergie, à cette usure:

« *L'évaluation d'école vise avant tout à rendre de l'énergie au système, remobiliser l'équipe, donner envie de revisiter les fonctionnements.* »

Mais comment « *revisiter les fonctionnements* »?

La réponse de l'institution est assez claire sur ce point, elle figure dans la lettre de mission des IEN : « *Un soin particulier est apporté au suivi des évaluations nationales et à l'analyse des résultats aux examens. En la matière, l'expertise des inspecteurs ne se limite pas à dresser des constats. Les corps d'inspection ont le devoir de conseiller les professeurs, d'impulser et d'encourager les « bonnes pratiques ». La liberté pédagogique dont bénéficient, pour organiser leur enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement scolaire, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 921-1-1 et L. 311-3 du code de l'éducation, ne sera pas le prétexte de pratiques qui font obstacle à l'acquisition des savoirs.* »(4)

On évalue ce qui a été fait en fonction d'objectifs fixés préalablement, et non en fonction de la réalité de la classe. Le regard porté est donc avant tout négatif et génère stress et de

dégradation de l'estime de soi car la remédiation proposée se résume à la mise en place des recettes ministérielles qui n'ont pour seul but que la mise au pas des enseignants.

La finalité ?

L'autonomie des établissements c'est à dire la définition d'objectifs chiffrés par les personnels eux-mêmes dans le cadre du "contrat d'objectif" et du projet d'école qui en découlera.

« Le dispositif d'évaluation d'école ne doit pas perdre de vue qu'il vise à déboucher sur un processus d'autonomisation de l'équipe de l'école qui devra être capable et avoir envie de s'engager elle-même dans un pilotage par les résultats »(3).

Ces objectifs fixés et réalisés serviront de support à l'évaluation individuelle et à la mise en concurrence des enseignants entre eux.

Mais qu'en sera-t-il, si les résultats ne sont pas ceux escomptés dans le cadre du projet élaboré collectivement ?

Comment résister ?

Individuellement

D'un point de vue statutaire, ce type d'inspection pose un problème de taille. La circulaire suppose que peut s'établir un « contrat » entre les enseignants et leur IEN or ceci est en contradiction avec les missions et les obligations des enseignants en tant que fonctionnaire de l'état et avec les textes qui régissent l'inspection individuelle qui n'ont toujours pas changé (5) : *« Il est attribué au professeur des écoles une note de 0 à 20 accompagnée d'une appréciation pédagogique sur proposition de l'inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré. La note et l'appréciation pédagogique sont communiquées au professeur des écoles. Un recours est ouvert au professeur des écoles devant l'auteur de la note. »* (6)

Collectivement

Participer à l'élaboration des contrats d'objectifs, c'est pour les enseignants mettre en place un dispositif qui va dégrader profondément le service public d'éducation.

La demande étant collective, la réponse ne peut être que collective.

S'opposer de manière collective dans les écoles est une étape nécessaire ne serait ce que pour expliquer les problèmes qu'ils engendrent.

C'est au conseil des maîtresSEs de se prononcer après discussions et débats.

Si votre école, fait l'objet d'une inspection d'école, il faut demander un écrit à l'IEN dans lequel sera indiqué qu'il a l'intention de faire une inspection d'école. Dans cet écrit doit figurer le « protocole » dans lequel va se dérouler cette inspection et les textes sur lesquels elle repose.

Cette base écrite permet d'opposer le refus du conseil des maîtresSEs sur les bases réglementaires évoqués plus haut.

Si à la suite du refus, l'IEN insiste, contacter la permanence de Sud éducation Créteil.

(1)BO n°3 du 18/01/2007 et circulaire de rentrée 2007

(2)Comme le stipule la circulaire de rentrée 2007 : "Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs."

(3) Inspection individuelle et évaluation d'école, Jacques Damian octobre 2010

(4) *Circulaire n° 2009-064 du 19-5-2009*

(5) *Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990-Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008-Circulaire n° 2008-105 du 6-8-2008*

(6) *Article 23 du Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles*